

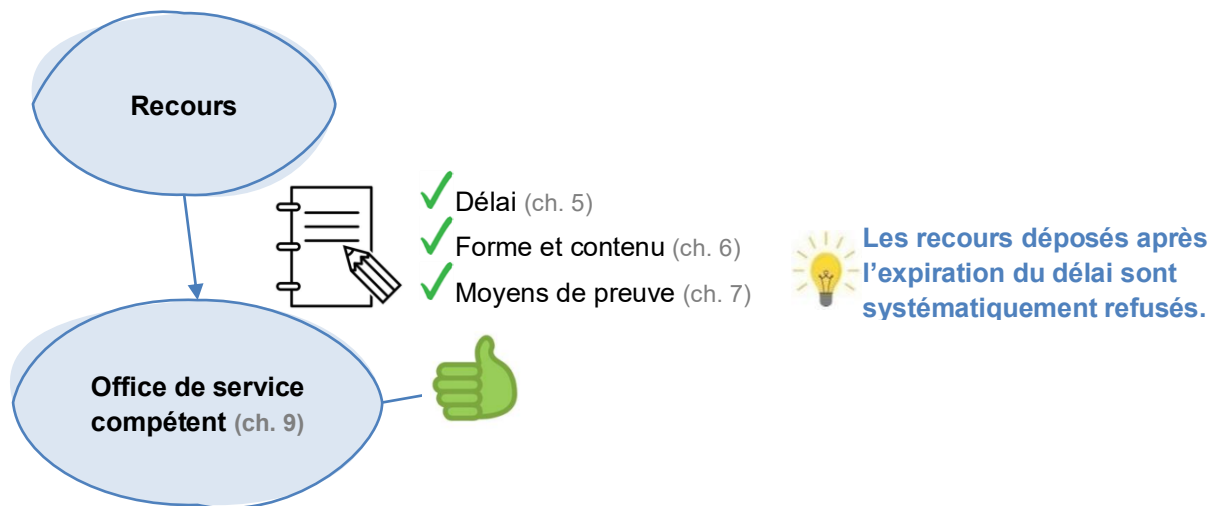


Notice concernant les recours

S'adressant en premier lieu aux déclarants professionnels, mais également aux particuliers, la présente notice concerne le dépôt de recours en première instance contre une décision de taxation.

Remarque : les recours qui, selon la loi ou l'indication des voies de droit, devraient être adressés à la Direction générale des douanes ou au Tribunal administratif fédéral ne font pas l'objet de la présente notice. Seules les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; [RS 172.021](#)) sont applicables à de tels recours.

1. Comment déposer un recours



2. Motifs potentiels de rejet

- ✗ Expiration du délai de recours légal (ch. 5)
- ✗ Inobservation des prescriptions formelles (forme et contenu) applicables aux recours (ch. 6)
- ✗ Moyens de preuves insuffisants (ch. 7)
- ✗ TVA : importateur autorisé à déduire intégralement l'impôt préalable (ch. 8)



3. Bases légales

Conformément à l'art. 116 de la loi sur les douanes (LD ; [RS 631.0](#)) et à l'art. 59 de la loi sur la TVA (LTVA ; [RS 641.20](#)), les décisions de taxation établies dans le cadre d'un dédouanement peuvent faire l'objet d'un recours.

4. Recours avec des chances d'admission minces ou inexistantes

Il est parfois conseillé de renoncer à déposer un recours, car cela n'entraînerait que des frais évitables pour le recourant. Quelques cas typiques sont présentés ci-après (liste non exhaustive).

Contexte	Motif	Frais (voir ch. 10)
Inobservation du délai de recours (voir ch. 5)	De tels recours sont déclarés irrecevables.	Frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum)
Valeur litigieuse minime	L'émolument pour la modification de la décision de taxation excède le montant du remboursement demandé.	Émolument en cas d'admission du recours (30 francs au minimum)
Demande ultérieure de taxation préférentielle sur la base d'une preuve d'origine établie a posteriori, pas de taxation provisoire	Comme la taxation a été effectuée définitivement et sans demande de taux préférentiel, une preuve d'origine établie après la déclaration en douane ne peut pas être acceptée (pas de taxation préférentielle a posteriori). Le recours est rejeté.	Frais selon le montant de la valeur litigieuse ou frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum)
Transmission trop tardive de la preuve d'origine remise ultérieurement (le délai selon la taxation provisoire est déjà échu)	Il n'y a pas d'entrée en matière sur de tels recours (inobservation du délai de taxation provisoire selon l'art. 39 LD).	Frais de la décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).
Remboursement de la TVA lorsque l'importateur peut déduire intégralement l'impôt préalable	Il n'y a pas de remboursement de la TVA dès que l'importateur a droit à la déduction intégrale de l'impôt préalable (art. 59, al. 2, LTVA ; voir ch. 8).	Pas de frais directs, mais une charge de travail inutile pour toutes les personnes concernées

Les recours qui n'ont aucune chance d'aboutir ne valent pas la peine d'être déposés !

5. Délai

Selon l'art. 116, al. 3, LD, le délai de recours contre les taxations douanières est de **60 jours à compter de l'établissement de la décision de taxation**. Le droit au remboursement de l'impôt sur les importations perçu en trop ou par erreur se prescrit en principe par cinq ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle il a pris naissance (voir [R-69-05](#), ch. 2.4).

L'OFDF ne peut pas prolonger le délai de recours légal (art. 22, al. 1, PA). Toutefois, les fêtes visées à l'art. 22a PA s'appliquent. En outre, si le délai échoit un samedi, un dimanche,

un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, ou un jour lors duquel le délai ne court pas, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 20, al. 3, PA).

Le délai est respecté si le recours a été remis à l'autorité ou, à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse le dernier jour du délai au plus tard (art. 21, al. 1, PA).

Un outil pour le [calcul du délai de recours](#) est disponible sur le site Internet de l'OFDF¹.

Un délai inobservé ne peut être restitué que si le requérant a été empêché, sans sa faute, de présenter le recours dans le délai fixé (art. 24, al. 1, PA). Une méconnaissance de la situation juridique, une absence pour cause de vacances, une maladie, des lacunes de planification, une surcharge de travail ou des problèmes d'organisation au sein d'une entreprise, notamment, ne constituent pas des motifs de restitution de délai. La demande de restitution de délai doit être présentée dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé ; le recours doit être déposé simultanément (art. 24, al. 1, PA).

6. Forme et contenu (prescriptions formelles)

Le recours doit être déposé comme suit :	
sous forme papier , par courrier postal → Il est également possible de remettre personnellement le recours à un office de service.	sous forme électronique , au moyen de la plateforme PrivaSphere → https://www.privasphere.com/E-Eingabe-BAZG
<ul style="list-style-type: none">comprend une signature originale ; <i>et</i>s'accompagne de tous les documents requis (voir ch. 7).	<ul style="list-style-type: none">transmis au moyen d'un formulaire sécurisé ; <i>et</i>s'accompagne de tous les documents requis (voir ch. 7) ; <i>et</i>comprend une signature électronique légalement reconnue (SwissID) apposée tant sur le recours que sur les annexes.



Pour des raisons formelles, les demandes envoyées par courriel, E-Com ou fax ne sont pas considérées comme des recours au sens de la LD et de la PA. Les écrits envoyés par ces moyens n'ont aucun effet sur le délai de recours.

Conformément à l'art. 52 PA, un recours doit comprendre les éléments suivants :	
1. Conclusions	<ul style="list-style-type: none">Demande concrète : quels éléments doivent être modifiés et dans quelle mesure ?Quelle décision et quel(s) article(s) sont concernés ?
2. Motifs	<ul style="list-style-type: none">Clairs et compréhensibles : pour quelle raison la décision doit-elle être corrigée ?<ul style="list-style-type: none">→ Description exacte de la situation→ Présentation des éléments de preuve requis (voir ch. 7)
3. Rectification	<ul style="list-style-type: none">Saisir une éventuelle version rectificative dans le système de dédouanement. Attention : cela ne remplace ni les conclusions ni les motifs !
4. Signature	<ul style="list-style-type: none">Signature originale du recourant ou de son mandataire

¹ <https://www.bazg.admin.ch/> → Thèmes → Recours

7. Moyens de preuve

Toute modification d'une décision contraignante dans le cadre d'une procédure de recours doit être étayée par des preuves appropriées. Cela s'applique également aux décisions de taxation. Dans le cadre du dépôt de recours, il convient de soumettre tous les documents d'accompagnement présentés lors de la taxation et l'ensemble des pièces n'ayant pas encore été prises en compte jusqu'alors pour justifier la modification demandée. L'OFDF peut demander d'autres moyens de preuve.

Les moyens de preuve sont soumis à des exigences élevées. Les moyens de preuve établis après la taxation et les attestations ne satisfont généralement pas à ces exigences (voir [R-20](#), ch. 3.3.2).

Exemples de moyens de preuve à fournir par thématique (liste non exhaustive)

Recours tarifaires (demande de modification du numéro de tarif déclaré)

- échantillons de produits identifiables, dans leur emballage d'origine et dont il peut être prouvé qu'ils proviennent de l'envoi en question ;
- fiches techniques des produits, catalogues, recettes, description du procédé de fabrication, listes de colisage, listes de poids ;
- si judicieux et réalisable : invitation à une vérification à domicile.

Changement de régime (demande de changement du régime douanier déclaré)

Justificatifs prouvant le choix erroné du régime douanier :

- copies des éventuelles autorisations ;
- indication des taxations précédentes ;
- attestations de reprise (marchandises en retour) ;
- preuve de la réexportation ou du transit ;
- etc.

8. TVA

Selon l'art. 59, al. 2, LTVA, l'OFDF ne rembourse pas l'impôt sur les importations si l'importateur légitime peut le faire valoir en tant qu'impôt préalable dans son décompte périodique auprès de l'administration des contributions compétente.


Si une déduction intégrale de l'impôt préalable est possible, l'OFDF doit rejeter le recours pour des raisons juridiques !

9. Compétences

En principe, les recours doivent être adressés à l'autorité mentionnée dans la décision, sous l'indication des voies de droit. Dans de nombreux cas, les bureaux de douane disposent eux aussi des compétences requises pour le traitement des recours.



Il est préférable de présenter le recours auprès du bureau de douane où la déclaration en douane a été effectuée (adresse sur la déclaration en douane).




Compétences régionales pour les recours contre les décisions des bureaux de douane selon les cantons :

 Argovie AG	 Bâle-Campagne BL	 Bâle-Ville BS
Douane Nord Elisabethenstrasse 31, case postale 149, 4010 Bâle Tél. : 058 469 11 11		

 Glaris GL	 Lucerne LU	 Nidwald NW
 Obwald OW	 Schaffhouse SH	 Schwyz SZ
 Thurgovie TG	 Zoug ZG	 Zurich ZH
Douane Nord-est Bahnhofstrasse 62, case postale 312, 8201 Schaffhouse Tél. : 058 480 11 11		

 Appenzell Rhodes-Extérieures AR	 Appenzell Rhodes-Intérieures AI	 Principauté de Liechtenstein FL
 Grisons GR	 Saint-Gall SG	
Douane Est Triststrasse 5, 7000 Coire Tél. : 058 465 63 00		

 Tessin TI	 Uri UR	
Douane Sud Via Pioda 10, case postale 1044, 6901 Lugano Tél. : 058 469 98 11		

 Genève GE	 Vaud VD	 Valais VS
Douane Ouest Av. Louis-Casali 84, 1216 Cointrin Tél. : 058 469 72 72		

 Berne BE	 Fribourg FR	 Jura JU
 Neuchâtel NE	 Soleure SO	
Douane Centre Erlenstrasse 35a, 2555 Brügg Tél. : 058 463 90 18		

10. Frais

10.1 En cas d'admission du recours

En cas d'admission d'un recours, un émolument est généralement dû pour la modification de la décision de taxation correspondante. L'émolument dépend du montant de la valeur litigieuse, c'est-à-dire des redevances concernées, et s'élève au minimum à 30 francs.

**Cela ne vaut pas la peine de déposer un recours pour une valeur litigieuse
minime !**

10.2 En cas de rejet du recours

La procédure de recours est payante. Avant même que la décision (négative) sur le recours ne soit rendue, le paiement des frais qui en résulteront probablement est exigé dans un délai déterminé ; il s'agit de ce qu'on appelle une avance de frais (voir art. 63, al. 4, PA).

Si l'avance de frais est payée dans le délai imparti, la décision de recours (négative) est alors notifiée.

Si l'avance de frais n'est pas payée dans le délai imparti, l'autorité compétente n'entre pas en matière. Des frais de procédure sont en principe également dus dans le cas d'une décision de non-entrée en matière (100 francs au minimum).

Si le recours est retiré dans le délai imparti, il n'est pas perçu de frais de procédure.